

DECISION N° 0054/OAPI/DG/DGA/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MALARINE » N° 52729

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N°52729 de la marque « MALARINE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 avril 2007 par la société THE WELLCOME FOUNDATION LTD, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n°02523/OAPI/DG/SCAJ/SM du 11 juin 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «**MALARINE**» N° 52729 ;

Attendu que la marque «MALARINE» a été déposée le 26 août 2005 par la société ODYPHARM et enregistrée sous le N° 52729 pour les produits de la classe 5, puis publiée dans le BOPI n° 3/2006 du 13 octobre 2006 ;

Attendu que la société THE WELLCOME FOUNDATION LTD est titulaire de la marque « MALARONE » N° 37072 déposée le 15 novembre 1996 en classe 5, enregistrement actuellement en vigueur ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société WELLCOME FOUNDATION LTD affirme qu'elle est la première à avoir demandé l'enregistrement de la marque « MALARONE » N° 37072 pour les produits tels que les « *préparations et substances pharmaceutiques* » ; Qu'elle a le droit exclusif d'utiliser cette marque en rapport avec ces produits, et est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque « MALARONE » qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public, comme stipulé à l'article 7 Annexe III de l'Accord ;

Que la marque «MALARINE» est tellement similaire à sa marque « MALARONE » N° 37072 qu'elle pourrait créer une confusion lorsqu'elle est utilisée pour les mêmes produits ;

Attendu que la société ODYPHARM n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société WELLCOME FOUNDATION LTD conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 52729 de la marque «**MALARINE**» formulée par la société THE WELLCOME FOUNDATION LTD est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque «**MALARINE**» N° 52729 déposée le 26 août 2005 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société ODYPHARM, titulaire de la marque «**MALARINE**» N° 52719 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) **Paulin EDOU EDOU**